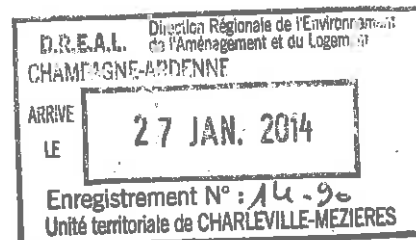




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
société SUM-TECH
à
CHARLEVILLE-MEZIERES

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le Code de l'environnement, en particulier livre V, notamment l'article R.512-31 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric Perissat en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4853 du 11 décembre 2009 encadrant les activités de la société SUM-TECH au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mars 2012 demandant notamment que l'exploitant satisfasse sous 4 mois aux prescriptions de l'article 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4853 du 11 décembre 2009 relatif à la rétention des eaux d'extinction d'incendie ;
- l'arrêté préfectoral n°2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- le mémoire technique de la société SUM-TECH du 7 octobre 2013 relatif à la détermination du volume et de la réalisation de rétentions des eaux d'extinction d'incendie ;
- l'avis favorable sans réserve émis par le SDIS des Ardennes du 25 septembre 2013, joint dans le mémoire technique de la société SUM-TECH du 7 octobre 2013 relatif à la détermination du volume et de la réalisation de rétentions des eaux d'extinction d'incendie ;
- le rapport de l'inspection des installations classées référencé SAA-AIP/ChM-n° 13/699 du 30 octobre 2013 relatif à l'examen du mémoire technique de la société SUM-TECH du 7 octobre 2013 ;
- l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 décembre 2013 ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 18 décembre 2013 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant :

- que la société SUM-TECH sise Zone Industrielle de Montjoly 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES exerce une activité relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- que les activités de la société SUM-TECH sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4853 du 11 décembre 2009 ;
- que la société SUM-TECH conteste la pertinence de l'article 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4853 du 11 décembre 2009 relatif à la rétention des eaux d'extinction d'incendie, notamment pour ce qui concerne le volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie ;
- que la société SUM-TECH a communiqué à l'inspection des installations classées un mémoire technique en date du 7 octobre 2013 relatif à la détermination du volume et de la réalisation de rétentions des eaux d'extinction d'incendie ;
- que le SDIS des Ardennes a émis le 25 septembre 2013 un avis favorable sans réserve au mémoire technique de la société SUM-TECH du 7 octobre 2013 relatif à la détermination du volume et de la réalisation de rétentions des eaux d'extinction d'incendie ;
- qu'après examen, l'inspection des installations classées juge recevable les éléments avancés dans le mémoire technique de la société SUM-TECH du 7 octobre 2013 relatif à la détermination du volume et de la réalisation de rétentions des eaux d'extinction d'incendie ;
- que les prescriptions de l'article 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4853 du 11 décembre 2009 relatif à la rétention des eaux d'extinction d'incendie doivent être modifiées ;
- que cette modification permet d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment de prévenir une éventuelle pollution de l'environnement ;
- que l'article R.512-31 du code de l'environnement prévoit que *« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26. Ces arrêtés prévus peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-6 ou leur mise à jour.. »* ;
- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, tenue le 10 décembre 2013.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne

ARRETE

Article 1 – Objet

La société SUM-TECH dont le siège social est situé Zone Industrielle de Montjoly 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour son site situé à la même adresse.

Article 2 – Bassin de confinement

Ce présent article abroge et remplace l'article 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4853 du 11 décembre 2009.

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) des bâtiments principaux de production du site sont dirigées gravitairement vers un système de confinement étanche aux produits collectés, et d'une capacité minimum de 630 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le magasin extérieur dévolu au stockage de peintures et de solvants et qui accueille une cuve de fioul et une cuve d'azote doit disposer d'une rétention propre qui n'est pas inférieure à 48 m³. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'ensemble des installations qui concourent au confinement des eaux et mousses d'extinction d'incendie sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant s'assure au moins deux fois par an que l'ensemble des installations qui concourent au confinement des eaux et mousses d'extinction d'incendie sont en bon état et aptes à remplir leur fonction. L'ensemble des opérations de contrôle et de maintenance sont reportées dans un registre qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 4 – Délai et voie de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 – Exécution et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SUM-TECH et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Charleville-Mézières.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à cette obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de la somme correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le 17 JAN. 2014

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la secrétaire générale absente,
le sous-préfet de Sedan,



Emmanuel YBORRA